

Département de l'Isère	République française
N° 2023 - 70	ARRETE DU MAIRE - COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE
OSP 43351458 SCI Grange Basse	Réglementation de la circulation sur la Route du stade Travaux ENEDIS au niveau du n° 4

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 23 juin 2023 de l'entreprise **CL RESAUX** demeurant au TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex - 0474842265, concernant les travaux d'ouverture de tranchée et de fouille sous chaussée et sur accotement pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route du stade (RD37b en agglomération – ex Route de Chavanay), de son intersection, à l'Est, avec la RD4f – Route des Rozons à la hauteur des panneaux d'entrée et sortie du village, définissant les limites de l'agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable dès **le lundi 10 juillet 2023 jusqu'au vendredi 21 juillet 2023**.

Article 2 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Voie barrée**

- **La voie sera barrée** dans les deux sens de circulation (*sauf riverains*)
- **La circulation des véhicules sera alors interdite**
- **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur - Travaux Publics), sur la signalisation routière. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation pour « Route barrée » sera ainsi mise en place :

- A l'intersection de la Route des Rozons à l'Est avec la Route du stade (RD37b)
- Aux panneaux d'entrée et sortie du village, limites de l'agglomération, sur la Route du stade

Elle sera entretenue et déposée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La signalisation pour « Déviation » sera ainsi mise en place :

- A l'intersection de la Route des Rozons à l'Est avec la Route du stade (RD37b)

Elle sera entretenue et déposée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Le permissionnaire est tenu de mettre en place tout enrobé froid provisoire en attente de la réfection définitive si nécessaire.

Article 6 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice de la Maison départementale de Vienne (Isère)
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 26 juin 2023,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

